A-PM-2026/212

Publié le.....

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Réglementation de la circulation et du stationnement

Place Allard, n°6

STPS

Le Maire de Royat,

VU *le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,*

VU *le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),*

VU *le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,*

VU *l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,*

VU *l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,*

VU *la DM 2025-108 du 29 septembre 2025,*

VU *l'arrêté municipal référencé A-PM-2026-206 délivré à la société STPS (143 route de Pompignat 63119 Châteaugay) l'autorisant à occuper le domaine public, place Allard au droit du n°6, à compter 14 septembre 2026 afin de procéder au remplacement d'un coffret Gaz,*

VU *la demande modificative d'arrêté présentée 26 août 2026, de la société STPS par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public place Allard, au droit du n°6 à compter du 1er septembre 2026 afin de procéder au remplacement d'un coffret Gaz,*

Considérant *que la demande modificative est motivée par la décision de GRDF d'avancer la date des travaux.*

ARRÊTE

Article 1 : Du 1er septembre 2026 jusqu'au 15 septembre 2026, la société STPS est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, place Allard au droit du n°6.

Article 2 : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

2-1°/ Prescriptions :

- Trottoir neutralisé ;

- Arrêt et Stationnement interdits, avec pose de panneaux type B6A1, avec le présent arrêté affiché 96 heures avant le début des travaux ;

- Pré signalisation et signalisation du chantier de jour comme de nuit ;

- Piétons interdits dans l'emprise chantier.

Article 3 : Occupation du domaine public

- Une facturation sera effectuée conformément à la DM 2025/108 du 29/09/2025 :
Néant.

A-PM-2026/212

Publié le.....

Article 4: L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.
L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

Article 5 : La signalisation de restriction au stationnement et à la circulation et sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la société STPS qui informera les riverains 96 heures avant le début des travaux.

Le prêt de panneaux de signalisation **sur rendez vous (04/73/35/73/17)** est possible par le Centre Technique Municipal de Royat (rue Jean Grand – 63130 ROYAT) contre présentation dudit arrêté et contre remise d'un chèque de caution de **80€ par panneaux**.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté à :

-STPS
-Pôle Technique Cam Beaumont
-Services Techniques de Royat
-Police Municipale de Royat
-Service Communication de Royat
-Service Comptabilité de Royat pour facturation

Fait à Royat, le 26/08/2026

Le Maire,
Hugo FRANCK



Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.